



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires
et de la Mer**

**ARRÊTÉ DU 20/11/2020
portant prescriptions complémentaires
relatives à l'actualisation de l'autorisation de prélèvement des captages
de la Cité sur la commune de Theil-de-Bretagne**

Syndicat intercommunal des eaux de la Forêt du Theil (SIEFT)

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1971 déclarant d'utilité publique les captages de la Forêt du Theil, établissant les périmètres de protection et autorisant le prélèvement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2019 fixant les dispositions applicables, dans le département d'Ille-et-Vilaine, à la réalisation, l'entretien et l'exploitation des forages d'eau souterraine ;

Vu la demande de régularisation de l'autorisation de prélèvement du captage de la Cité, déposée par le syndicat intercommunal des eaux de la Forêt du Theil (SIEFT), réceptionnée le 17 octobre 2018 ;

Vu le dossier complémentaire déposé par le syndicat mixte de production de la Valière, pour le compte du SIEFT, réceptionné le 11 décembre 2018, enregistré sous le n°35-2018-00285 ;

Vu le rapport d'expertise du BRGM sur le dossier de révision de l'autorisation instaurant les périmètres de protection autour du captage d'eau potable de la Cité, en date du 19 février 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 2 avril 2019 ;

Vu l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSP) d'Ille-et-Vilaine en date du 5 avril 2019 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Vilaine en date du 12 avril 2019 ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 16 août 2019 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 13 octobre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au SIEFT en date du 17 octobre 2020 dans le cadre de la phase contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'article L.211-1 I.6° du code de l'environnement définit les intérêts à protéger pour une gestion équilibrée et durable de la ressource dont notamment la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les différentes études hydrogéologiques réalisées sur le bassin pliocène du Theil-de-Bretagne démontrent une connexion entre la nappe des sables captée par les forages de la Cité, exploités par le Syndicat intercommunal des eaux de la Forêt du Theil et l'aquifère fracturé du socle de schistes briovériens, capté par les forages exploités par la société laitière de Retiers (Groupe LACTALIS) ;

CONSIDÉRANT que les forages exploités par la société laitière de Retiers (Groupe LACTALIS) contribuent à la sollicitation de la nappe des sables captée par les forages de la Cité ;

CONSIDÉRANT que l'hydrogéologue agréé, sollicité pour avis sur l'actualisation de l'autorisation de prélèvement demandée par le syndicat, préconise de limiter, au vu de cette connexion, le prélèvement des captages de la Cité au volume de 700 000 m³/an, prescription définie par l'article 1 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'éviter une surexploitation de la nappe des sables en limitant le volume annuel cumulé des forages de la Cité et de la société laitière de Retiers (Groupe LACTALIS) à 1 050 000 m³/an ;

CONSIDÉRANT que la forte vulnérabilité de la ressource captée par les forages de la Cité, nécessite la mise en place d'une gestion concertée entre la société laitière de Retiers (Groupe LACTALIS) et le syndicat intercommunal des eaux de la Forêt du Theil, pour limiter le volume global prélevé sur l'aquifère superficiel sableux, prescription définie par l'article 5 du présent arrêté et ainsi d'assurer sa pérennité ;

CONSIDÉRANT que les opérations projetées sont compatibles avec le SDAGE du Bassin Loire Bretagne et en particulier, qu'elles permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, au vu des débits maximaux de pompage demandés et du suivi des volumes d'eau prélevés ;

CONSIDÉRANT que le CODERST a émis un avis favorable à l'actualisation des prélèvements envisagés sur la base des prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le syndicat intercommunal des eaux de la Forêt du Theil n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'issue de l'avis du CODERST du 13 octobre 2020, dans le cadre de la phase contradictoire ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements des captages de la Cité, autorisés par arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 6 janvier 1971, bénéficient d'un statut d'ouvrages autorisés au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale confère à l'autorisation initiale délivrée par arrêté préfectoral du 6 janvier 1971, le statut d'autorisation environnementale relevant des articles L.181-1 et suivant du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que conformément aux articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement, le préfet peut définir des prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L.181-14 du code de l'environnement, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire à l'autorisation environnementale initiale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Le syndicat intercommunal des eaux de la Forêt du Theil, dénommé le « bénéficiaire », est autorisé, en application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à poursuivre des prélèvements d'eau souterraine dans les captages de la Cité sur la commune du Theil-de-Bretagne.

Cette autorisation ne préjuge pas des dispositions découlant des autres procédures administratives applicables à ces prélèvements.

Les rubriques concernées de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime |
|-----------------|--|---|
| 1.1.1.0 | <i>Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).</i> | <i>Régularisation des forages F1bis, F2bis et F3 Déclaration</i> |
| 1.1.2.0 | <i>Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m³/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m³/an mais inférieur à 200.000 m³/an (D)</i> | <i>Autorisation</i> |

Les volumes d'eau qui pourront être prélevés par pompage sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

| Ouvrage | Débit d'exploitation maximum | Volume maximal annuel |
|----------------|-------------------------------------|------------------------------|
| Forage F1 bis | 60 m ³ /h | 700 000 m ³ /an |
| Forage F2 bis | 60 m ³ /h | |
| Forage F3 | 60 m ³ /h | |

Les prescriptions complémentaires d'exploitation de ces ouvrages sont définies par l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 : Localisation et description des ouvrages

Les trois ouvrages de prélèvement sont les suivants :

| Ouvrage et (n°BSS) | Profondeur de l'ouvrage | Coordonnées Lambert 93 | | Z (NGF) |
|----------------------------|--------------------------------|-------------------------------|-------------|----------------|
| | | X | Y | |
| Forage F1 bis (BSS003EGUW) | 69,5 m | 370 798 m | 6 764 762 m | 70 m |
| Forage F2 bis (BSS003EGXE) | 62,6 m | 370 853 m | 6 764 778 m | 70 m |
| Forage F3 (BBSS000ZQSR) | 71 m | 370 820 m | 6 764 772 m | 70 m |

Ils sont situés sur la commune du Theil-de-Bretagne, sur la parcelle section D n°338. Ces trois forages appartiennent aux entités suivantes :

- masse d'eau souterraine : FRGG015 Bassin versant de la Vilaine ;
- entité hydrogéologique BdRHFV1 : Tertiaire du massif Armoricaïn – 585 ème ;
- entité hydrogéologique BDLisa : Sables du Pliocène en Bretagne et Pays de Loire – 104AB01.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Afin d'éviter un dénoyage complet des crépines, le bénéficiaire maintiendra un niveau d'eau des ouvrages au-dessus des cotes indiquées dans le tableau ci-dessous :

| Ouvrage | Cote minimale en exploitation |
|---------------|-------------------------------|
| Forage F1 bis | 45 mNGF |
| Forage F2 bis | 46 mNGF |
| Forage F3 | 45 mNGF |

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Le bénéficiaire mettra en place les moyens de suivi et de surveillance suivants :

- mesures et enregistrement des volumes d'eau prélevés dans chaque ouvrage à une fréquence mensuelle ;
- mesure du niveau piézométrique de la nappe en continu dans les 3 ouvrages ainsi que dans un piézomètre de contrôle ;
- consigne des données dans un registre et conservation pendant trois ans ;
- transmission des volumes prélevés au service Police de l'Eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine à une fréquence annuelle ;
- mise en place sous un délai de trois mois après notification du présent arrêté, d'un dispositif d'arrêt automatique des pompes des forages et du puits lorsque les niveaux piézométriques dans les ouvrages descendent en dessous des valeurs fixées à l'article 3.

Article 5 : Prescriptions relatives à la gestion concertée de la nappe

Le syndicat intercommunal des eaux de la Forêt du Theil doit établir et signer une convention de gestion concertée de la nappe avec la société laitière de Retiers (Groupe LACTALIS). Celle-ci sera transmise au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine, avant le 31 décembre 2020. Les mises à jour de cette convention doivent être transmises à ce même service de police de l'eau, dans un délai de trois mois après leur signature. **La gestion concertée entre le SIEFT et la société laitière de Retiers devra respecter un prélèvement maximal total dans la nappe de 1 050 000 m3/an.**

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

La mise à l'arrêt des pompes doit être possible en toute circonstance.

Article 7 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2019 fixant les dispositions applicables, dans le département d'Ille-et-Vilaine, à la réalisation, l'entretien et l'exploitation des forages d'eau souterraine.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Information, délais et voies de recours

Le présent arrêté préfectoral est notifié au syndicat intercommunal des eaux de la Forêt du Theil.

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie du Theil-de-Bretagne.
- Un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visée à l'article 2. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- Une copie de cet arrêté est transmise à la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information.
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de quatre mois.

I. – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes en application des articles R.181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1° par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

2° par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

II. – Les décisions mentionnées ci-dessus peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Le bénéficiaire de l'arrêté est tenu informé d'un tel recours.

III. – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Le cas échéant, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le président du syndicat intercommunal des eaux de la Forêt du Theil, le maire de la commune du Theil-de-Bretagne et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 20 novembre 2020

Pour le préfet,
Le secrétaire général

A blue ink signature consisting of a large, stylized initial 'L' followed by a horizontal line extending to the right.

Ludovic GUILLAUME